

DEPARTEMENT DES LANDES

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS**

Nbre de conseillers en fonction :

45

Nombre de conseillers présents :

35

Nombre de votants :

42

**PROCES-VERBAL n°06
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Mardi 05 juillet 2022 à 18h45

L'an deux mille vingt-deux, le cinq du mois de juillet 2022 à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Cagnotte, salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc Lescoute, Président en exercice :

Étaient présents : Rachel DURQUETY, Robert BACHERE, Sylviane LESCOUTTE, Christian DAMIANI, Julien PEDELUCQ, Philippe LABORDE, Jean-Marc LESCOUTE, Jean-François LATASTE, Dominique DUPUY, Corine DE PASSOS, Bernard DUPONT, Estelle LEVI, Lionel BARGELES, Fabienne LABASTIE, Bernard MAGESCAS, Véronique GOMES, Serge LASSERRE, Gisèle MAMOSER, Francis LAHILLADE, Didier MOUSTIE, Christian FORTASSIER, Thierry CALOONE, François CLAUDE, Liliane MARBOEUF, Christel ROLLO, Valérie BRETHOUS, Stéphane BELLANGER, Marie Josée SIBERCHICOT, Régine TASTET, Alain DIOT, Sophie DISCAZAUX, Sophie ROBERT, Marie-Françoise LABORDE, Henri LALANNE,

Suppléant : Guy BAUBION BROYE par Luc de MONSABERT,

Procurations : Marie-Hélène SAGET à Bernard MAGESCAS, Roland DUCAMP à Francis LAHILLADE, Didier SAKELLARIDES à Jean-Marc LESCOUTE, Isabelle DUPONT-BEAUVAIS à François CLAUDE, Jean Luc SEMACOY à Liliane MARBOEUF, Roger LARRODE à Bernard MAGESCAS, Annie LAGELOUZE à Henri LALANNE,

Absents : Patrick VILHEM, Thierry LE PICHON, Sandrine DARRICAU-DUFAU,

Secrétaire de séance : Robert BACHERE

Date de convocation : 29 juin 2022.

Robert BACHERE est nommé secrétaire de séance à l'unanimité.

M. le Président cite les pouvoirs reçus.

M. le Président propose d'ajouter à l'ordre du jour le recours au contrat d'apprentissage pour la crèche intercommunale « Les Bibous ». L'assemblée l'accepte à l'unanimité.

Ordre du jour :

- 1. Approbation du Procès-Verbal de la séance du 24 mai 2022 ;**
- 2. Compte-rendu des décisions prises par le Président en vertu des délégations du conseil communautaire ;**
- 3. Administration générale – Rapporteur : Jean-Marc Lescoute**
 - 2022-98 Élection d'un délégué pour représenter la CCPOA au SITCOM
- 4. Finances – Rapporteur Serge Lasserre**
 - 2022-99 Transmission pour information du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)
- 5. Ressources-humaines – Rapporteur Serge Lasserre**
 - 2022-100 Création d'un emploi d'ATSEM principal de 1^{ère} classe (Varlet)
 - 2022-101 Extension du RIFSEEP à l'ensemble des filières (médico-sociales, culturelles, techniques)
 - 2022-102 Actualisation de la délibération générale sur le Rifseep avec intégration de tous les cadres d'emplois de la CCPOA
 - 2022-103 Création d'emplois pour le poste de chargé de la commande publique et des affaires juridiques en catégorie A et B
 - 2022-104 Création d'un emploi de chargé du suivi institutionnel et espace France Services
- 6. Petite enfance, enfance, jeunesse – Rapporteuse : Gisèle Mamoser**
 - 2022-105 Tarifs et participation de la CCPOA pour les mini-séjours de l'ALSH du Pays d'Orthe
- 7. Patrimoine, Culture, Tourisme – Rapporteurs : Valérie Bréthous et Robert Bacheré**
 - 2022-106 Avenant n°1 au lot n°3 étanchéité du marché de restauration de l'Abbaye de Sorde
 - 2022-107 Aide aux hébergeurs pour le classement en meublés de tourisme
- 8. Service Technique / Voirie – Rapporteur : Roger Larrodé**
 - 2022-108 Avenants n°1 au marché du programme voirie
- 9. Questions diverses / Actualités.**
- 10. 2022-109 Fixation du lieu du prochain conseil communautaire.**

Point 1 - Approbation du Procès-Verbal de la séance du 24 mai 2022

Document transmis avec la convocation.

Approuvé à l'unanimité

Point 2 – Compte-rendu des délégations du Président

Le Président a rendu compte des décisions prises en vertu des délégations que le Conseil communautaire lui a confiées (délibération du 28 juillet 2020).

- **Décision n°2022-43** Acte de nomination du régisseur et du mandataire suppléant de la régie de recettes de la piscine intercommunale
- **Décision n°2022-44** Acte de nomination des mandataires de la régie de recettes de la piscine intercommunale
- **Décision n°2022-45** Location du logement collectif du bâtiment piscine
- **Décision n°2022-46** Avenants n°1 aux lots 1 et 2 du marché de travaux de pelle et de curage de fossés avec les entreprises Castillon TP et Lavigne TP.
- **Décision n°2022-47** Décision fixant les tarifs de la régie de recettes de la piscine intercommunale
- **Décision n°2022-48** Attribution du marché de diagnostic culturel à l'Agence Culture & Territoires, domiciliée à Villenave (40110) pour un montant forfaitaire de 17 876.00 € HT (soit 21 451.20 € TTC).
- **Décision n°2022-49** Décision fixant les tarifs de la régie de recettes de l'espace adolescents
- **Décision n°2022-50** Acte de nomination du mandataire suppléant de la régie de recettes des ludothèques
- **Décision n°2022-51** Avenant n°1 à l'acte constitutif de la régie de recettes des ludothèques

-

Point 3 – Administration générale

- **2022-98 Élection d'un délégué pour représenter la CCPOA au SITCOM**

M. le Président informe que le SITCOM a indiqué par mail que M. Bellanger n'était plus délégué au SITCOM. Or, M. Bellanger, présent durant la séance, a indiqué qu'il s'agit d'un erreur et qu'il souhaite toujours être délégué au SITCOM. Dès lors, M. le Président retire ce point du vote.

Point 4 – Finances

- **2022-99 Transmission pour information du rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU le Code Général des Impôts et notamment l'article 1°bis du V de l'article 1609 nonies C,

VU la délibération du 28 juillet 2020 portant création de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT),

VU la délibération du 28 juillet 2020 portant désignation des membres de la CLECT et approbation du règlement intérieur,

VU la délibération du 19 octobre 2021 portant transfert de la compétence de l'espace Ado de la commune de Peyrehorade à la Communauté de communes au 1^{er} janvier 2022.

Monsieur le Vice-Président expose que lors de la séance du 19 octobre 2021, le Conseil communautaire a approuvé la politique jeunesse de la Communauté de communes du Pays d'Orthe

et Arrigans et le transfert de la compétence de l'espace Ado de la commune de Peyrehorade au 1^{er} janvier 2022.

Il rappelle que l'article 1609 nonies C du CGI prévoit qu'à compter de la date du transfert d'une compétence, la CLECT dispose de 9 mois pour se réunir et produire un rapport.

Ensuite, ce rapport est transmis pour information au conseil communautaire qui prend acte de la transmission du rapport. Dans le cadre d'une révision de droit commun, le rapport est transmis aux conseils municipaux qui doivent l'adopter à la majorité qualifiée dans les trois mois suivants la transmission du rapport.

Le transfert de compétence de l'espace Ado ne concernant qu'une seule commune, la CLECT a opté pour la révision libre (article 1^obis du V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts). Ainsi, seule la commune concernée, Peyrehorade pour cette compétence, doit délibérer sur le rapport à la majorité simple dans les 3 mois suivant la réception du rapport.

Pour finir, les attributions de compensations définitives doivent être adoptée à la majorité des 2/3 du conseil communautaire avec une délibération concordante des communes intéressées qui doivent l'adopter à la majorité simple.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **PREND** acte de la transmission du rapport de la CLECT.
- **INVITE** Monsieur le Président à transmettre ce rapport à la commune de Peyrehorade qui doit délibérer sur le rapport à la majorité simple dans les 3 mois suivant la réception du rapport.
- **INVITE** Monsieur le Président à transmettre ce rapport aux 24 communes et aux conseillers municipaux.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par publication du 08/07/2022 et transmission au contrôle de légalité le 08/07/2022.

Point 5 – Ressources-Humaines

Arrivée de M. Alain DIOT à 19h05.

- **2022-100 Création d'un emploi d'ATSEM principal de 1ère classe (Varlet)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,
VU le Code de la Fonction publique territoriale,
VU le tableau des emplois et des effectifs,

Monsieur le Vice-Président informe l'assemblée que les agents qui occupent des fonctions d'Agent spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) se voient régulièrement rémunérer des heures complémentaires du fait de leurs missions au sein du Centre de Loisirs, et d'une quotité horaire fixée en deçà de leur emploi du temps ; il convient donc de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi d'ATSEM suivant.

Il propose à l'assemblée, conformément aux dispositions fixées aux articles 34 et 97 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée, de créer un emploi d'ATSEM principal de 1^{ère} classe à temps complet à compter du 1^{er} août 2022 (FV).

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de créer un emploi d'ATSEM principal de 1^{ère} classe à temps complet à compter du 1^{er} août 2022.
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent seront inscrits au budget 2022, chapitre 12.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires permettant la mise en œuvre du dossier
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par publication du 08/07/2022 et transmission au contrôle de légalité le 08/07/2022.

- **2022-101 Extension du RIFSEEP à l'ensemble des filières (médico-sociales, culturelles, techniques)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'État,

VU le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,

VU le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 **modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,**

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 **pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,**

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays d'Orthe en date du 13 décembre 2016 adoptant la mise en œuvre du **régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel**,

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes de Pouillon en date du 17 décembre 2016 adoptant la mise en œuvre du **régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel**,

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Comité Technique de la Communauté de communes de Pouillon en date du 2 décembre 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Comité Technique placé auprès du Centre de Gestion des Landes pour la Communauté de communes du Pays d'Orthe en date du 8 décembre 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'appliquer le RIFSEEP qui se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu,

CONSIDÉRANT le décret n°2020-182 du 27 février 2020 modifiant le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 procède à la création d'équivalences provisoires pour permettre d'étendre l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la filière médico-sociale

Monsieur le Président propose d'étendre l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la filière médico-sociale à compter du 1^{er} août 2022

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ÉTEND** l'application du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au cadre d'emplois aux cadres d'emplois de la filière médico-sociale à compter du 1^{er} août 2022, dans les conditions citées dans les délibérations susvisées
- **PRÉCISE** que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget par le Conseil de la Communauté de communes.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](https://www.telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par publication du 08/07/2022 et transmission au contrôle de légalité le 08/07/2022.

- **2022-102 Actualisation de la délibération générale sur le Rifseep avec intégration de tous les cadres d'emplois de la CCPOA**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la Fonction publique et notamment ses articles L712-1 et -2, L714-1, L714-4 et suivants

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux (si versement selon l'entretien professionnel),

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 **pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,**

CONSIDÉRANT le décret n°2020-182 du 27 février 2020 modifiant le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 procède à la création d'équivalences provisoires pour permettre d'étendre l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la filière médico-sociale

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

CONSIDÉRANT qu'il convient de rationaliser les délibérations sur la mise en place du RIFSEEP prises précédemment que ce soit par les anciennes communautés de communes ou lors des différentes extensions du RIFSEPP aux différentes filières et cadres d'emplois.

CONSIDÉRANT que le Complément indemnitaire annuel (CIA) n'a pas encore fait l'objet d'une étude, cette partie du RIFSEEP ne sera pas intégrée à la présente délibération.

Monsieur le Président propose de voter une délibération générale mettant à jour les délibérations prises depuis 2016.

Le Président rappelle à l'assemblée délibérante que le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent. Sa mise en œuvre est facultative, elle fera l'objet d'une étude.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **PRÉCISE** que l'IFSE repose sur des groupes de fonctions, par catégorie hiérarchique, sur la base des critères professionnels suivants :
 - le niveau de responsabilité
 - les fonctions d'encadrement
 - la technicité particulière des fonctions.
- **VALIDE** les groupes et les montants maximums suivants :

CATÉGORIES	GROUPES DE FONCTIONS	FONCTIONS ENTRANT DANS LE GROUPE	PLAFOND ANNUEL MAXI DE L'ETAT
A	A1	Direction	32 130 €
	A2	Poste encadrant et coordonnant	25 500 €
	A3	Tout autre poste	20 400 €
B	B1	Poste encadrant et coordonnant	17 480 €
	B2	Agent exerçant des fonctions d'encadrement	16 015 €

	B3	Tout autre poste	14 650 €
C	C1	Poste encadrant et coordonnant	11 340 €
	C2	Tout autre poste	10 800 €

- **ÉTABLIT** les modalités de versement de l'IFSE : le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

L'IFSE sera versée aux agents contractuels et aux agents stagiaires dans les mêmes conditions que les agents titulaires, sans condition d'ancienneté.

Lorsque l'agent est en situation de congé maladie ou de congé maternité, le versement de l'IFSE :

- est maintenu en cas d'accident de service, d'accident de travail, de maladie professionnelle reconnue ou en cas de congé maternité
- suit le versement du traitement global (quotité + heures complémentaires) pour la maladie ordinaire ou pour les autres dispositifs de congés de maladie (longue maladie, longue durée et grave maladie).

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Il est décidé du maintien à titre individuel du montant indemnitaire perçu jusqu'à présent par chaque agent. Le montant indemnitaire mensuel perçu par chaque agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et le cas échéant aux résultats est conservé au titre de l'IFSE.

- **ÉTABLIT** la périodicité du versement de l'IFSE : l'IFSE est versée mensuellement.

- **RAPPELLE** les filières concernées par l'application du RIFSEEP

FILIERES	CADRES D'EMPLOIS
Administrative	Attachés territoriaux
	Rédacteurs territoriaux
	Adjoint administratifs territoriaux
Technique	Techniciens territoriaux
	Agents de maîtrise territoriaux
	Adjoint techniques territoriaux
Animation	Animateurs territoriaux
	Adjoint d'animation territoriaux
Médico-sociale	Puéricultrice cadre de santé
	Puéricultrice
	Educateurs territoriaux de jeunes enfants
	Psychologues territoriaux
	Agents sociaux territoriaux
	Agents spécialisés des écoles maternelles
	Auxiliaires de puériculture territoriaux
Culturelle	Adjoint territoriaux du patrimoine
Sportive	Educateurs territoriaux des A.P.S
	Opérateurs territoriaux des A.P.S

- **DÉCIDE :**

- que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget par le Conseil de la Communauté de communes

Rendu exécutoire par publication du 13/07/2022 et transmission au contrôle de légalité le 13/07/2022.

- **2022-103 Création d'emplois pour le poste de chargé de la commande publique et des affaires juridiques en catégorie A et B**

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L332-8 2°,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

Vu le budget principal de la Communauté de communes,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Le Président informe l'assemblée de la mutation de l'agent sur le poste de chargé de la commande publique et des affaires juridique. Il propose de créer, quatre emplois permanents, à temps complet, à compter du 1er septembre 2022, sur le grade de :

- Rédacteur territorial,
- Rédacteur territorial principal de 2e classe,

- Rédacteur territorial principal de 1ère classe,
- Attaché territorial,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** la création de quatre emplois permanents, à temps complet, à compter du 1er septembre 2022, sur le grade de :
 - Rédacteur territorial,
 - Rédacteur territorial principal de 2e classe,
 - Rédacteur territorial principal de 1ère classe,
 - Attaché territorial,
- **DIT** que cet emploi sera inscrit au tableau des effectifs de l'établissement,
- **DIT** que l'agent recruté sera chargé d'assurer les fonctions suivantes : chargé de la commande publique et des affaires juridiques,
- **DIT** qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel relevant de la catégorie (A/B) dans les conditions fixées à l'article L.332-8 2° du code général de la fonction publique.
- **DIT** que l'agent contractuel ne pourra être recruté qu'à l'issue de la procédure de recrutement prévue par le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent seront inscrits au budget 2022, chapitre 12.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par publication du 13/07/2022 et transmission au contrôle de légalité le 13/07/2022.

Arrivée de M. Christian Damiani à 19h10.

- 2022-104 Création d'un emploi de chargé du suivi institutionnel et espace France Services

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,
Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L332-8 2°,
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
Vu les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,
Vu le budget principal de la Communauté de communes,
Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Dans le cadre de l'appui à la responsable de l'animation de France Service et suite à la mutation de l'agent sur le poste de chargé des assemblées, le Président propose à l'assemblée de créer, cinq emplois permanents, à temps complet, à compter du 1^{er} septembre 2022, sur le grade de :

- Adjoint administratif principal de 2^e classe,
- Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe,
- Rédacteur territorial,
- Rédacteur territorial principal de 2^e classe,
- Rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** la création de cinq emplois permanents, à temps complet, à compter du 1^{er} septembre 2022, sur le grade de :
 - o Adjoint administratif principal de 2^e classe,
 - o Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe,
 - o Rédacteur territorial,
 - o Rédacteur territorial principal de 2^e classe,
 - o Rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe,
- **DIT** que cet emploi sera inscrit au tableau des effectifs de l'établissement,
- **DIT** que l'agent recruté sera chargé d'assurer les fonctions suivantes : gestionnaire administratif en charge des assemblées et de France Services,
- **DIT** qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel relevant de la catégorie (B/C) dans les conditions fixées à l'article L.332-8 2° du code général de la fonction publique.
- **DIT** que l'agent contractuel ne pourra être recruté qu'à l'issue de la procédure de recrutement prévue par le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent seront inscrits au budget 2022, chapitre 12.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par publication du 08/07/2022 et transmission au contrôle de légalité le 08/07/2022.

- **2022-109 Recours au contrat d'apprentissage**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU le code général de la fonction publique ;

VU le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants;

VU la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

VU l'ordonnance n°2020-387 du 1^{er} avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;

VU le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

VU le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

VU l'avis du comité technique en date du 28 juin 2022

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** le recours au contrat d'apprentissage.
- **DÉCIDE** de conclure dès le mois de septembre à 2 contrats d'apprentissage conformément au tableau suivant :

SERVICE	NOMBRE DE POSTE	DIPLOME PREPARE	DUREE DE LA FORMATION
Crèche « Les Bibous »	1	Auxiliaire de puériculture	1 an
Crèche « Les Bibous »	1	CAP petite enfance	1 an

- **PRÉCISE** que les salaires seront inscrits au budget.
- **AUTORISE** le Président à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par publication du 08/07/2022 et transmission au contrôle de légalité le 08/07/2022.

Point 6 – Petite enfance, enfance, jeunesse

- 2022-105 Tarifs et participation de la CCPOA pour les mini-séjours de l'ALSH du Pays d'Orthe

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU la délibération n°2019-170 en date du 17 décembre 2019 fixant la participation de la Communauté de communes aux séjours proposés par les ALSH du Pays d'Orthe et Arrigans

CONSIDÉRANT que la Communauté des Communes donne aux familles une participation de 10% à 23% en fonction du quotient familial et des différentes aides perçues par ailleurs.

Madame la Vice-Présidente présente au Conseil Communautaire le mini-séjour « été » prévu par l'ALSH du Pays d'Orthe du 11 au 13 juillet 2022 au camping d'Arthez de Béarn alliant culture et sport pour un prix de revient de 147 € par enfant. L'effectif prévisionnel est de 16 enfants.

La participation de la communauté de Communes représentera une enveloppe minimale de 235.20 € et maximale de 517.44 € en fonction de la grille tarifaire ci-dessous

SEJOURS Arthez de Béarn								
SEJOURS DE 3 JOURS ET 2 NUITS								
QUOTIENT FAMILIAL	tarif départ	aide ccpoa		Plein tarif	AIDE CAF	AIDE XL	RESTE A PAYER FAMILLE	
		%	MONTANT				%	MONTANT
QF≤357€	147	10%	14,7	132,3	28,00 €	84,46 €	15%	19,85 €
357,01<QF≤449€	147	10%	14,7	132,3	28,00 €	77,84 €	20%	26,46 €
449,01<QF≤621€	147	10%	14,7	132,3	24,00 €	68,61 €	30%	39,69 €
621,01<QF≤794€	147	15%	22,05	124,95	24,00 €	48,47 €	42%	52,48 €
794,01<QF≤820€	147	15%	22,05	124,95	20,00 €	36,23 €	55%	68,72 €
820,01<QF≤905€	147	22%	32,34	114,66	20,00 €	14,40 €	70%	80,26 €
905,01<QF≤1500€	147	22%	32,34	114,66	0,00 €	0,00 €	100%	114,66 €
QF>1500 €	147	10%	14,7	132,3	0,00 €	0,00 €	100%	132,30 €

SEJOURS Arthez de Béarn								
SEJOURS DE 3 JOURS ET 2 NUITS								
QUOTIENT FAMILIAL	tarif départ	aide ccpoa		Plein tarif	AIDE MSA	AIDE XL	RESTE A PAYER FAMILLE	
		%	MONTANT				%	MONTANT
QF≤357€	147	10%	14,7	132,3	24,00 €	88,46 €	15%	19,85 €
357,01<QF≤449€	147	10%	14,7	132,3	24,00 €	81,84 €	20%	26,46 €
449,01<QF≤621€	147	10%	14,7	132,3	24,00 €	68,61 €	30%	39,69 €
621,01<QF≤780€	147	15%	22,05	124,95	24,00 €	48,47 €	42%	52,48 €
780<QF≤794€	147	15%	22,05	124,95	0,00 €	72,47 €	42%	52,48 €
794,01<QF≤820€	147	15%	22,05	124,95	0,00 €	56,23 €	55%	68,72 €
820,01<QF≤905€	147	22%	32,34	114,66	0,00 €	34,40 €	70%	80,26 €
905,01<QF≤1500€	147	22%	32,34	114,66	0,00 €	0,00 €	100%	114,66 €
QF>1500 €	147	10%	14,7	132,3	0,00 €	0,00 €	100%	132,30 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de fixer les prix et la participation de la CCPOA comme précisé ci-dessus pour les mini-séjours été de l'ALSH du Pays d'Orthe.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches utiles à la réalisation du présent dossier.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par publication du 08/07/2022 et transmission au contrôle de légalité le 08/07/2022.

Point 7 – Patrimoine, Culture, Tourisme

- **2022-106 Avenant n°1 au lot n°3 étanchéité du marché de restauration de l'Abbaye de Sorde**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU la délibération du 26 mai 2021 portant attribution du lot n°3 du marché de restauration de l'Abbaye de Sorde,

VU le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2194-1 et R. 2194-8;

Madame la Vice-Présidente expose que l'architecte des monuments historiques, M. Thouin, a indiqué qu'à la suite de la mise au jour d'un dispositif ancien d'étanchéité par couverture en tuile canal enterré, il s'est avéré nécessaire de modifier la conception de l'étanchéité moderne qui devait recouvrir les caves du cryptoportique.

Le nouveau dispositif est constitué par une géomembrane posée à un niveau intermédiaire sur un lit de sable. La surface de cette géomembrane est plus importante que l'étanchéité initiale car il est nécessaire de l'étendre au-delà des murs qui délimitent les caves. La pose de cette étanchéité devra se faire en trois phases du fait des contraintes de terrassement. Aussi, le matériau constitutif de cette membrane souple étant lié aux hydrocarbures son prix a augmenté de façon significative aux cours des derniers mois.

Le montant de l'avenant n°1 est de 8 261.65 € HT, le montant initial du lot était de 59 375.25 € HT, après l'avenant n°1 le montant s'élève à 67 636.90 € (soit une hausse de 13,91%).

	HT	TVA	TTC
marché initial	59 375,25 €	11 875,05 €	71 250,30 €
avenant 1	8 261,65 €	1 652,33 €	9 913,98 €
nouveau montant	67 636,90 €	13 527,38 €	81 164,28 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'avenant n°1 pour un montant de 8 261.65 € HT (suite aux modifications de la conception de l'étanchéité en raison de la découverte d'un système d'étanchéité par couverture en tuile lors des fouilles archéologiques faites en parallèle de la restauration).

- **PRÉCISE** que le montant initial du lot était de 59 375.25 € HT et qu'après l'avenant n°1 le montant s'élève à 67 636.90 € (soit une hausse de 13,91%).
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ledit avenant.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par publication du 08/07/2022 et transmission au contrôle de légalité le 08/07/2022.

- **2022-107 Aide aux hébergeurs pour le classement en meublés de tourisme**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

Monsieur le conseiller délégué rappelle que la Communauté de communes, dans sa compétence développement économique, assure la promotion touristique par la gestion d'un Office de Tourisme.

Afin de qualifier l'offre touristique sur le territoire, la Communauté souhaite aider les propriétaires de meublés de tourisme partenaires de l'Office de Tourisme qui procéderont au "classement" de leur meublé de tourisme en prenant en charge 100 % du frais de classement auprès d'Atout France (soit 150€). Cette prise en charge sera financée par une partie de la recette de la taxe de séjour entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2022. Le montant de la prise en charge prévu au budget annexe de l'Office de tourisme 2022 est de 2 000 €. Ce budget correspond à un nombre potentiel de classement de 13 meublés sur une année.

Les meublés de tourisme sont des villas, appartements, ou studios meublés, à l'usage exclusif du locataire, offerts en location à une clientèle de passage qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois, et qui n'y élit pas domicile.

Le classement permettra, d'une part, aux propriétaires d'avoir des avantages (gage qualité, abattement fiscal, fixation d'un tarif de taxe de séjour plus avantageux) et, d'autre part, à l'office de tourisme de développer son offre touristique et d'accroître ses recettes.

Mme Rachel DURQUETY demande à quoi correspond être partenaire de l'OT. M. Bacheré répond qu'il s'agit d'une adhésion de 70 € et qu'ensuite il y a des accompagnements selon les pack choisis (site internet, groupes de travail, développer offre, relations partenaires). Mme Durquety demande pourquoi certains ne veulent pas être classés ? M. Bacheré répond que c'est leur choix et personnel. Il ajoute que d'être classé est un gage de qualité (car le logement a été visité et validé) et qu'il y a des avantages fiscaux avec un abattement important, tarif de taxe de séjour plus important.

M. Luc De Monsabert demande si on a une idée de la recette de la taxe de séjour. M. le DGS répond qu'on a reçu les premiers virements concernant les quatre premiers mois. M. Lescoute explique que c'est un démarrage et que la saison estivale commence. La prochaine séance de septembre sera l'occasion d'avoir une meilleure vision.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'aide au classement des meublés de tourisme tel que présenté ci-dessus.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document utile à la réalisation du présent dossier.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par publication du 08/07/2022 et transmission au contrôle de légalité le 08/07/2022.

Point 8 – Services techniques – Voirie

- 2022-108 Avenants n°1 au marché du programme voirie

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2194-1 et R. 2194-5 ;

VU la délibération du 25 janvier 2022 portant attribution du marché de voirie - travaux d'entretien des voiries, ZAE, ouvrages et réseaux de compétence communautaire,

VU la Circulaire du Premier Ministre du 27 mars 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières.

Monsieur le Vice-Président expose que la pénurie des matières premières et la hausse des prix des approvisionnements ont des conséquences sur les conditions techniques d'exécution des contrats. Elles peuvent notamment rendre nécessaire une modification de leurs spécifications, par exemple en substituant un matériau à celui initialement prévu et devenu introuvable ou trop cher, en modifiant les quantités ou le périmètre des prestations à fournir, ou en aménageant les conditions et délais de réalisation des prestations pour pallier les difficultés provoquées par cette situation.

Dans ce cas, et conformément à l'article R. 2194-5 du code de la commande publique relative à la modification des contrats en cours d'exécution, il est proposé des avenants afin d'utiliser des matériaux différents et des techniques différentes :

- o Avenant n°1 au lot n°1 secteur est Bautiaa :
 - Profilovia 4cm : 83.97 €/tonne
 - Plus-value enrobés : 20.80 €/tonne
- o Avenant n°1 au lot n°2 secteur ouest Colas :
 - Grave émulsion + enduit Bicouche : 7.50€ /m²

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de conclure les avenants tel que ci-annexés.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à les signer.
- **PRÉCISE** que les montants minimum et maximum du marché restent inchangés.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par publication du 08/07/2022 et transmission au contrôle de légalité le 08/07/2022.

Point 9 – Questions diverses / Actualités

- Taxe d'aménagement

Le Président informe que, comme vu en conférence des maires, les communes devront délibérer sur la taxe d'aménagement au plus tard le 30 septembre 2022. Il propose que les communes conservent 100% de la recette sur l'habitat mais que l'EPCI conserve les recettes liées aux zones d'activités.

- Terrain de la Stradal à Peyrehorade

M. le Président informe que depuis un an, la CCPOA discute pour acheter le terrain de cette entreprise qui a cessé son activité. Ce terrain de 2ha permettra d'avoir un espace de respiration pour le petit artisanat.

- Investissements jusqu'en 2026

Au vu de l'accroissement de la population et de l'activité, il y aura un besoin de logement. A ce titre sera proposé un plan d'investissement pluriannuel. Aussi, une salle d'activité ALSH sera créée juxtaposée à la commune de Peyrehorade. A Orthevielle, l'école maternelle deviendrait une crèche intercommunale, et sur un nouveau terrain une école primaire serait construite par la commune, à laquelle la CCPOA s'adjoindrait pour construire la maternelle, des salles pour l'ALSH et partager les travaux pour la restauration collective.

- Logement de saisonniers

M. le Président informe qu'à la maison de retraite de Peyrehorade, un projet est réfléchi afin que des foyers soient énovés par l'association des saisonniers afin que des saisonniers soient hébergés moyennant un loyer. La CCPOA participerait au financement des branchements et accompagnera juridiquement l'association.

Dans la problématique du logement, Mme Tastet demande si dans le cadre de la compétence développement économique, est-ce que la CCPOA peut investir dans des containers. M. Lasserre répond que pour le moment l'EPCI n'est pas opérateur de logement. Il faudrait monter une société d'économie mixte.

M. Pedelucq dit que le camping de Bélus est prêt à étendre de deux mois et demi son activité en utilisant les mobil home existants pour le tourisme l'été afin d'accueillir les saisonniers durant l'hiver. Aussi, une deuxième ouverture pourrait être faite au printemps. Cela créerait une dynamique de logement pour le maïs et le kiwi. Cela représente 150 à 200 logements. Le Département serait prêt à financer ce type d'investissement. Cette aide n'est pas pour soutenir le privé mais bien pour soutenir l'activité. Mme Durquety indique que concernant le logement, cette problématique n'est pas propre au territoire, et que les solutions doivent rester dans la légalité. M. Lasserre explique que la CCPOA a recherché un agent pour travailler sur le logement (un étudiant en Master) mais cela n'a pas abouti. Il explique qu'il pourrait tourner sa recherche sur un CDD d'un an pour travailler sur cette thématique et aider les communes.

Au sujet des services mutualisés, M. Bacheré explique que le document d'urbanisme est intercommunal et explique qu'il souhaiterait un service mutualisé pour faire la police sur l'application du PLUi afin que les constructions soient conformes. Le suivi devrait être fait sur le service de l'interco. Aussi, cela pourrait être le cas du service juridique et marchés. M. Durquety exprime qu'elle est d'accord avec M. Bacheré. M. Lescoute explique que le départ de l'agent au

JM

F2022/...
Paraphe : ...

personne et demie. Il explique que cela pourrait permettre d'aider ponctuellement les communes, en plus de l'appui de l'ADACL.

M. Magescas appui cette démonstration avec l'exemple du garde champêtre.

- **Calendrier :**

- o Mardi 06 septembre à 18h45 – Conférence des maires à Orthevielle
- o Mardi 27 septembre à 18h45 – Conseil communautaire à Bélus
- o Mardi 08 novembre – Conférence des maires à Sorde l'Abbaye
- o Mardi 15 novembre – Conseil communautaire à Mimbaste
- o Mardi 13 décembre – Conférence des maires à St-Etienne d'Orthe
- o Mardi 20 décembre – Conseil communautaire à Cauneille

Point 10 – 2022-110 Lieu du prochain conseil communautaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **FIXE** le lieu du prochain conseil communautaire à Bélus, à la salle
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par publication du 08/07/2022 et transmission au contrôle de légalité le 08/07/2022.

Après épuisement de l'ordre du jour, Monsieur le Président lève la séance à 20h30.

Le Président de la communauté de communes
Du Pays d'Orthe et Arrigans
Jean-Marc LESCOUTE



Le secrétaire de séance

